

ARRETE N° AT 58-2023

**Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage et places de parking
10-12 Place Carouge**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 28 avril 2023 par Monsieur Michel JACQUEMOND-COLLET – de JACQUEMOND-COLLET Michel SARL – 20 Rue des Saules – 38110 LA TOUR DU PIN, concernant l'installation d'un échafaudage le long de la façade principale sur une longueur de 2 m ainsi que une réservation de 2 places de stationnement en contigu afin d'installer une grue à tour notamment sur la place PMR pour des travaux de couverture au 10-12 Place Carouge pour le compte de la Copropriété Château Carouge,

Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer la circulation des piétons pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : JACQUEMOND-COLLET Michel SARL est autorisée à installer au 10-12 Place Carouge un échafaudage fixe de pied reposant sur le trottoir devant le bâtiment en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin d'effectuer des travaux de couverture.

ARTICLE 2 : Durée et prescriptions : La présente permission de voirie est valable du **Lundi 19 juin 2023 au vendredi 15 Septembre 2023 inclus**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Le stationnement des véhicules sera interdit aux mêmes dates sur 2 places de parking, notamment la place PMR pour permettre le dépôt d'une grue à tour.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

ARTICLE 3 / Prescriptions : La circulation des piétons ne pouvant être assurée sur cette partie du trottoir, **il appartient à l'entreprise d'inviter les passants à emprunter le trottoir d'en face au moyen d'une signalisation visible.**

ARTICLE 4 / Prescriptions JACQUEMOND-COLLET Michel SARL conservera pendant toute la durée des travaux la **responsabilité de la sécurité** des piétons, du chantier et de ses abords.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de couverture, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : Prescriptions La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par JACQUEMOND-COLLET Michel SARL qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- JACQUEMOND-COLLET Michel SARL
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD Deux lacs, pour information

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 06 Juin 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.